DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SIX NOVEMBRE 1961

SOMMAIRE

L'an mil neuf cent soixante et un et le Six Novembre à 21 heures le Conseil Municipal de la commune de MONTREJEAU, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur François Bouché, Maire.

Etaient présents : MM. CAU_CECILLE LAMOLLE LAGOUTTE Adjoints.

MM. CHANFREAU, DE LASSUS, COLOMIES, JORDA, SAURINE,

CASTEX JM, BEYRET, CASTEX J, MASSANES, BOURDEL,

CORREGE, ROGE, PUJO.

Absents excusés: MM. BIRABENT, LOO, BARTHE, CHAUBET.

M. BARTHE avait donné procuration à M. CAU-CECILLE

M. CHAUBET " " à M. BOUCHE.

Monsieur JORDA est nommé secrétaire de la Séance. Monsieur le Maire donne lecture du Procès-Verbal de la dernière réunion qui est approuvé à l'unanimité.

BUDGET ADDITIONNEL EXERCICE 1961:

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de budget de l'exercice 1961.

Celui-ci ne comporte que :

A/ EN DEPENSES:

1º des compléments de crédits pour dépenses obligatoires :

Traitements du Personnel	+ 1	000.	.00	NF
Indemnité logement instituteurs	+ 4	500	,00	NF
Charges Sociales	+ 3	200	,00	NF
Contingent pour dépenses d'Aise Sociale	+ 1	665	,03	NF
Intérêts financiers (avance F.N.A.T.)	+ 3	000,	,00	NF

2º Le report du déficit de l'exercice 1960 363,93 NF

3º les charges sur les exercices antérieurs 8 185,02 NF

4º l'annulation de titres (réduction de la subvention départementale pour adduction Eau) 4 835,88 NF

5° l'incorporation au budget du budget annexe de l'internat du Collège d'Enseignement Général 27 000,00 NF

B/ EN RECETTES:

1º le produit de la location des locaux du C.E.G. pour colonie de vacances (voir délibération du 1er août 1961)

2º le budget de la régie de l'internat du Collège d'Enseignement (Général.

et pour assurer l'équilibre :

3º Un acompte sur la subvention que par délibération des 12 mai et 8 décembre 1960 et du 1er août 1961 le Conseil Municipal a sollicitée du Ministre de l'Intérieur en vue de permettre le remboursement des sommes perçues en trop au titre de la taxe locale

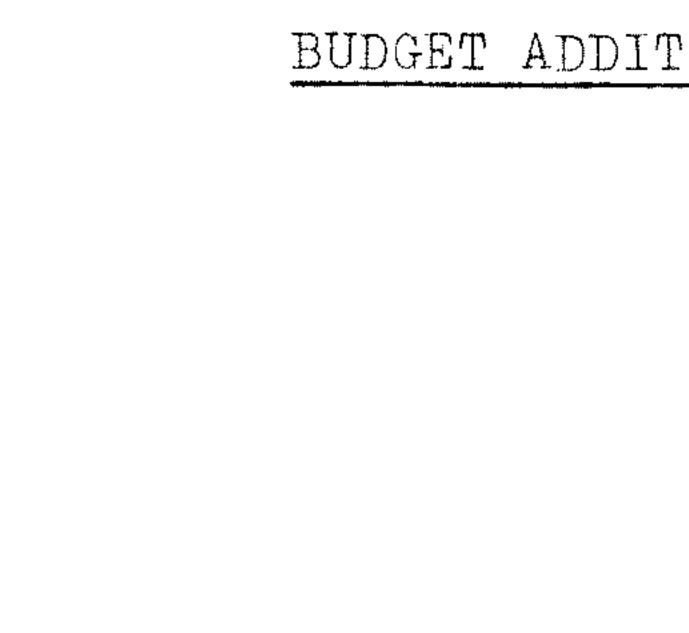
de l'exercice 1956 61 471,30 NF de l'exercice 1957 38 239.61 NF

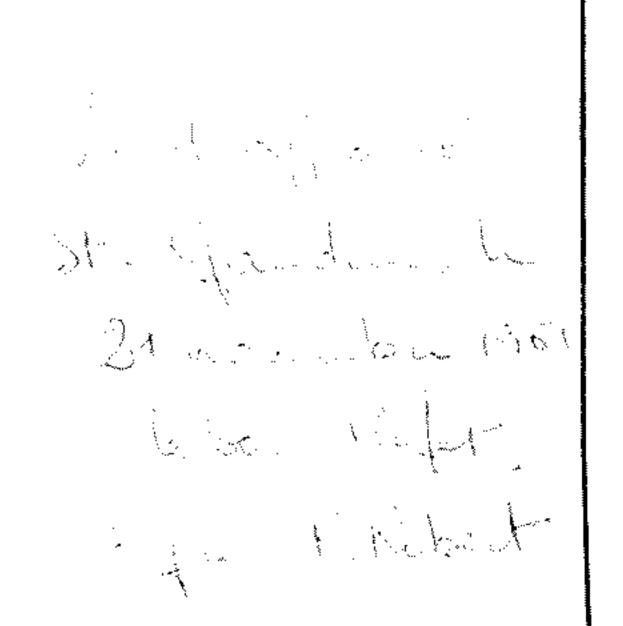
au total · 99 710,91 NF.

Il rappelle que le compte administratif de l'exercice 1960 fait apparaître un déficit de 32 734,95 NF

réparti en : déficit ordinaire 363,93 charges antérieures 8185,02 crédits réservés

voirie 24186,00 NF.







DU CONSEIL MUNICIPAL

SOMMAIRE

que ce déficit provient en grande partie des précomptes exercés sur les attributions mensuelles de la taxe locale pour un montant de 28 673,07 NF et que ce déficit doit être reproduit dans le budget additionnel présenté.

Il lui est apparu impossible de présenter un budget additionnel différent :

Il ne pouvait ni réduire les crédits de dépenses qu'il comporte ni augmenter les recettes.

En effet, les dépenses inscrites ont toutes un caractère obligatore. Il signale que les crédits demandés pour les dépenses de personnels sont réduits grâce au licenciement de 1 ouvrier à temps complet et de 3 ouvriers à temps partiel, que ceux demandés pour les charges sociales découlent des nombreuses décisions gouvernementales relatives aux majorations de plafonds et au taux des cotisations de sécurité sociale, aux majorations d'allocations familiales et de logement.

Il lui était impossible d'inscrire des plus values de recettes parce qu'il n'en est pas constaté de conséquentes et surtout parce que l'administration a opéré cette année encore sur la taxe locale un précompte à ce jour de 31 866,30 NF ce qui fait craindre pour l'équilibre du compte de l'exercice 1961.

Il rappelle cependant toutes les décisions prises par le Conseil Municipal depuis le début de l'exercice 1961 en matière de recettes :

Délibération du 4 février 1960 : Majoration taxe sur les chiens : x 2 " taxe enlèv. ordures : taux 120 %

> " droits de pesage Centimes portés de 113000 à 137000 NF.

Délibération du 8.12.1960 : Majoration des droits de place

du 9.2.1961 : Instauration taxe déversenent égouts : T.90 %

Majoration redevance d'Eau

Majoration taxe licences débits boissons : x5

redevances abattoirs

Centimes portés de 137000 à 163000 NF.

Délibération du 28.4.1961 : Loyers des immeubles : x 2

du 1.8.1961 : Instauration taxe raccordement Egouts :

taux 400 NF.

Il demande donc au Conseil:

- de voter le budget tel qu'il lui est présenté;
- de renouveler d'une façon plus pressante ses délibérations des 12 mai et 8 décembre 1960 et du 1er août 1961 par lesquelles il sollicitait de M. le Ministre de l'Intérieur l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 99 710,91 NF destinée à permettre le remboursement des sommes versées en trop au titre de la taxe locale des exercices 1956 et 1957.

Le Conseil Municipal.

- adopte l'exposé de son Président,
- vote le budget additionnel de l'éxercice 1961 qui se monte tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 857 843,74 NF.
- demande à nouveau qu'une subvention exceptionnelle de 99 710,91 Nouveaux francs lui soit attribuée pour permettre le remboursement des sommes qui lui ont été attribuées à tort par les services liquidateurs de la taxe locale au titre des exercices 1956 et 1957, dont déjà une somme de 60 539,39 Nouveaux Francs a été retenue sur les attributions de 1960 et de 1961.

INDEMNITE DE LOGEMENT AUX INSTITUTEURS :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 1er août 1961 il avait décidé de surseoir à l'application de l'arrêté préfectoral du 27 février 1961 relatif aux indemnités de logement aux instituteurs non logés et demandé à Monsieur le Préfet de lui faire savoir si les dispositions du décret du 21 mars 1922 relatif à la fixation de ces indemnités avaient été modifiées, suppriment l'avis préalable du Conseil Municipal.

S. Agranda S. Agranda

DU CONSEIL MUNICIPAL

SOMMAIRE

En réponse, par lettre du 16 septembre 1961, Monsieur le Préfet affirme que les dispositions de son arrêté du 27 février 1961 ont été prises compte tenu de celles du décret du 25 Mars 1922 et qu'il importe de paver les indemnités aux instituteurs sans plus tarder.

Il signale d'autre part que le Receveur Municipal exigeait "une délibération, approuvée par l'autorité de tutelle décidant l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral, fixant la liste des bénéficiaires, le taux de l'indemnité à allouer à chacun d'eux et la date d'effet de cette décision".

Cette demande n'étant pas en accord avec les termes de la lettre du 16 septembre 1961 susvisée, de Monsieur le Préfet, Monsieur le Maire dit au'il a demandé à Monsieur le Trésorier Payeur Général de lui faire savoir si la prétention du Receveur Municipal était fondée et dans l'affirmative, si il serait fondé à attaquer l'arrêté préfectoral en annulation pour excès de pouvoir.

Par lettre du 17 octobre 1961, Monsieur le Trésorier Payeur Général a répondu que "compte tenu du caractère obligatoire des indemnités de logement, il estimait qu'une délibération du Conseil n'était pas nécessaire".

Devant cet exposé,

Le Conseil Municipal,

Décide d'inscrire au Budget additionnel de l'exercice 1961 un crédit supplémentaire de 4300 Nouveaux Francs.

INDEMNITE AUX SAPEURS POMPIERS:

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport du Maire,

Vu sa délibération en date du 3 avril 1958 approuvée le 13 juin 1958 attribuant aux sapeurs pompiers pour corvées et manoeuvres mensuelles une indemnité annuelle forfaitaire de 1600 NF payable trimestriellement à la Société Amicale des Sapeurs Pompiers.

Considérant que cette indemnité avait été fixée en fonction de la Considérant que cette indemnité avait la l'occasion des sinistres, que depuis 1958 le taux de ces vacations a été majoré et qu'il importe en conséquence de revaloriser celui de l'indemnité forfaitaire trimestrielle,

Délibère:

A compter du 1er juillet 1961 l'indemnité forfaitaire versée aux Sapeurs Pompiers pour corvées et manoeuvres mensuelles est portée à la somme de 2000 NF payable trimestriellement à la Société Amicale des Sapeurs Pompiers.

Les crédits complémentaires sont inscrits au budget additionnel de l'exercice 1961 à l'article 615 "Rémunérations diverses".

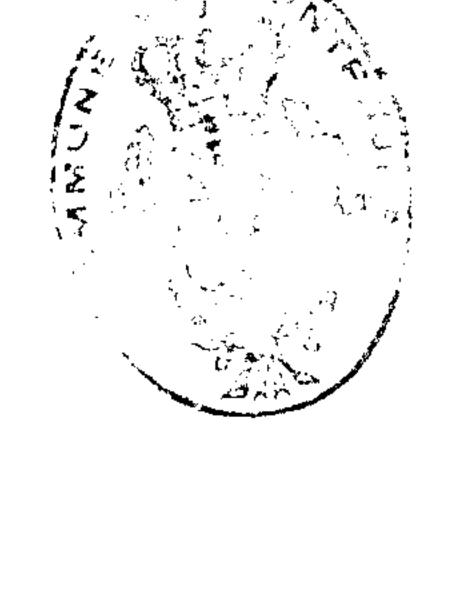
SECOURS POUR INDIGENCE A UN ANCIEN EMPLOYE:

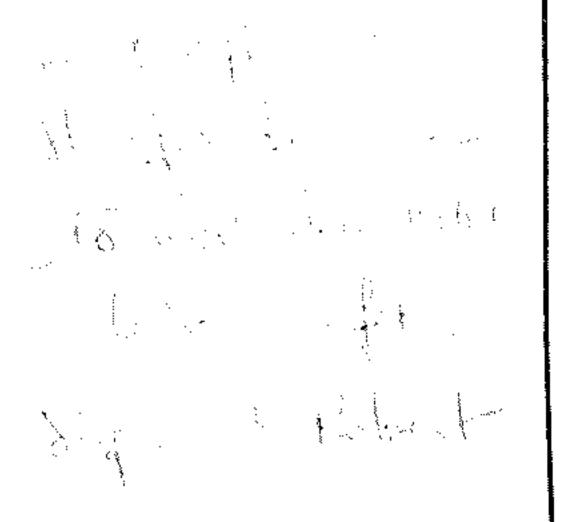
Le Conseil Municipal,

Sur le rapport du Maire,

Décide d'allouer un secours trimestriel de 150 NF à Monsieur CRIADO Emmanuel à compter du 1er juillet 1961.

Les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 651 du budget de l'exercice 1961 par prélèvement sur les fonds libres.





DU CONSEIL MUNICIPAL

ZONE INDUSTRIELLE - AVANCE F.N.A.T. - INTERETS :

SOMMAIRE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal ou une avance de 40 000 NF a été consentie le 7 février 1958 par le Fonds National d'Aménagement du Territoire.

Cette somme devait être remboursée dans un délai de 2 ans accompagnée des intérêts au taux de 2,50 %.

Par avenant du 21 janvier 1961, le délai de remboursement a été/é prolongé de 2 années, mais les intérêts sont devenus exigibles pour Res années 1958, 1959 et 1960.

Monsieur le Maire dit qu'aucun crédit n'a été prévu au budget primitif de l'exercice 1961 parce qu'il pensait que conformément à la convention les intérêts ne seraient demandés qu'au moment du remboursement du capital.

Il demande donc au Conseil de voter un crédit de 3000 NF à inscrire au budget additionnel de l'exercice 1961.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Vote le Crédit demandé.

ABONNEMENT A DIVERSES PUBLICATIONS:

Le Conseil Municipal,

Sur la demande du Maire,

l'autorise à souscrire un abonnement à la revue "SUD-OUEST Industriel et Commercial".

Le paiement sera imputé sur l'article 6630 du budget communal.

Le Conseil Municipal,

Vu ses décisions antérieures prises en séance du 28 avril 1961,

Considérant qu'il importe d'aider certaines sociétés en raison de l'intérêt qu'elles présentent,

décide d'attribuer pour l'année 1961 les subventions suivantes :

- Amicale des Sapeurs Pompiers (participation au service social)

200 NF 200 NF - Amicale des Sapeurs Pompiers 180 NF - Société de chasse - Association des Anciens Combattants 100 NF 100 NF - Association des Anciens Prisonniers de Guerre 200 NF - Croix Rouge Française Comité local de Montréjeau 500 NF - Syndicat d'Initiatives de Montréjeau - Société d'Etudes du Comminges - Bibliothèque Centrale de Prêt de la Hte-Garonne

A prélever sur les crédits ouverts à l'article 657 du budget de l'exercice 1961.

PRIMES D'ENCOURAGEMENT:

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que par délibération en date du 4 février 1960 il a chargé le Comité d'Action Economique de Montréjeau de l'attribution de prix et primes aux veaux agneaux et foies d'oies amenés aux 4 foires annuelles et lui a voté à cet effet une subvention de 1500 NF.

Cet organisme a poursuivi en 1961 l'organisation des concours.

11 Acriembra 1966 major R. Katomet

SUBVENTIONS:

DU CONSEIL MUNICIPAL

SOMMAIRE

Il demande en conséquence de renouveler la subvention de 1500 NF.

Le Conseil,

Ouï cet exposé,

Attribue une subvention de 1500 NF au Comité d'Action Economique de Montréjeau.

Les crédits seront prélevés sur les crédits ouverts à l'article 651 du Budget de 1961.

ASSURANCE COLLECTIVE D'INCENDIE: INDEMNITE DE DOMEAGE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que par contrat nº 2467507 du 3 juin 1953 complèté par l'Avenant nº 2687420 du 8 mars 1957 la | Mutuelle du Mans, la Cie Générale d'Assurances, la Préservatrice ont garanti la ville ments communaux. garanti la ville par une assurance collective d'incendie pour les bâti-

Le 1er février 1961 un début d'incendie s'étant déclaré aux bâches de protection de la halle aux bestiaux, Monsieur Granier, Agent d'Assu-rances à Montréjeau, nous a autorisés à faire procéder à la réparation dont facture d'un montant de 193,45 NF lui a été adressée.

Le Conseil,

Sur le rapport du Maire,

Est d'avis d'accepter le règlement proposé,

Autorise le Receveur Municipal à en faire recette.

ALLOCATION TRIMESTRIELLE SCOLAIRE: LOI BARANGE.

Monsieur le Maire expose au Conseil que la Commune doit percevoir au titre de l'année scolaire 1960-1961 l'allocation prévue par la loi du 28 septembre 1951 (Loi Barangé) modifiée par la loi du 7 février 1953,

Après échange de vues, le Conseil Municipal décide d'employer les fonds aux dépenses ci-après :

Annuité emprunt pour construction et équipement

Le Conseil Municipal décide de procéder aux inscriptions suivantes :

EN RECETTES:

Versement par la Caisse Départementale de l'allocation Scolaire instituée par la loi du 28 septembre 1951 12 944,25 NF

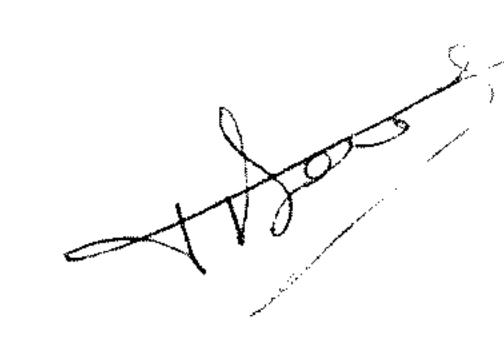
EN DEPENSES :

Emploi de l'allocation scolaire, instituée par la loi du 28 septembre 1951 ... 12 944.25 NF.

FOURNITURES SCOLAIRES:

Qu'il Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions qu'il a prises relatives aux modalités d'attribution de prestations à caractère social aux élèves de Montréjeau fréquentant les établissements publics et privés d'enseignement du premier degré.

> Il donne connaissance de la lettre en date du 2 octobre 1961 de Monsieur le Sous-Préfet qui précise : "Il n'y aurait aucune remarque à faire au sujet des mesures envisagées si le chauffage n'était inclus dans ces prestations à caractère social. En effet les frais de chauffage ont été explicitement classés parmi les dépenses de fonctionnement,



DU CONSEIL MUNICIPAL

SOMMAIRE

lesquelles, pour les établissements privés placés sous contrat simple, peuvent être prises en charges par les communes dans les conditions fixées par convention passée entre les collectivités et l'établissement intéressé".

Ces dispositions découlent de l'article 7 du décret nº 60 390 du 22 août 1960 relatif au contrat simple passé avec l'Etat par des établissements d'enseignement privés.

Il propose en conséquence au Conseil de modifier sa délibération par la suppression des dispositions relatives au chauffage des classés des établissements scolaires privés et de délibérer d'autre part sur la des établissements scolaires prives ou de la faction à ces convention à passer avec ces établissements pour la participation à ces dépenses.

Le Conseil,

Après en avoir délibéré.

Vu sa délibération en date du 1er août 1961,

Article 1er : décide d'accorder le bénéfice de la gratuité des fournitures et livres scolaires aux enfants fréquentant les établissements primaires publics et privés de la commune. dont les parents y ont leur domicile.

Article 2 : décide d'accorder dans les mêmes conditions des livres de récompense (distribution de prix) aux enfants des classes primaires et complémentaires.

Article 3 : Fixe à 10 NF par élève et par année scolaire la participation communale aux dépenses de fournitures scolaires des élèves des classes

Article 4 : fixe à 5 NF par élève et par année scolaire la participation communale aux dépenses de fournitures scolaires des élèves des classes maternelles.

Article 5: fixe la participation communale aux dépenses de livres de prix, par élève et par an :

à 2,50 NF pour les élèves des classes primaires; à 1,50 NF pour les élèves des classes maternelles; à 2,00 NF pour les élèves des classes complémentaires.

> Article 6 : décide qu'une subvention dont le montant sera fixé d'après les bases ci-dessus sera allouée à cet effet :

- à la Caisse des Ecoles pour les élèves des écoles publiques, à l'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement libre pour les élèves des écoles privées.

Article 7 : donne pouvoir au Maire de fixer par arrêté les sommes à attribuer en exécution des dispositions ci-dessus,

Article 8 : abroge les dispositions de sa délibération du 1er août 1961 relatives à la participation aux dépenses de chauffage des établissements d'Enseignement privé.

Article 9 : désigne pour le représenter au sein de la Caisse des Ecoles MM. Pierre CHANFREAU et Jean JORDA.

article 10 : décide qu'exceptionnellement pour l'année scolaire 1961-1962 la somme de 10.00 NR fixée à l'article 3 est portée à 12.50 NF.

Article 11 : décide que pour l'année 1961-1962 l'imputation des dépenses sera faite sur les crédits ouverts à l'article 607 du budget "Fournitures Scolaires".

primaires.

DU CONSEIL MUNICIPAL

CHAUFFAGE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT SIMPLE - CONVENTION:

SOMMAIRE



Monsieur le Maire rappelle au Conseil que par délibération du 1er août 1961 il avait décidé de participer aux dépenses de chauffage des salles de classes des écoles privées au moyen d'une subvention à attribuer aux associations des parents d'élèves de ces établissements et qu'il avait fixé cette subvention à 7,50 NF par élève et par an.

Par lettre du 2 OCTOBRE 1961 Monsieur le Sous-Préfet a fait observer que les dépenses de chauffage ne pouvaient être incluses dans les prestations à caractère social.

En effet, le décret n° 60 390 du 22 avril 1960 relatif au contrat simple passé avec l'Etat par des établissements d'enseignement privés stipule en son article 7 que "les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrat simple peuvent être prises en charge par les communes dans les conditions fixées par convention passée entre la collectivité et l'établissement intéressé".

Or les deux écoles libres de la commune ont passé un contrat simple avec l'Etat.

Il demande en conséquence au Conseil Municipal de reconsidérer la question en fonction des remarques qui précèdent.

Le Conseil Municipal,

A la majorité - M. JORDA ayant déclaré s'abstenir,

- décide de participer aux dépenses de chauffage des établissements d'enseignement privés ;

- en application de l'article 7 du décret n° 60 390 du 22 avril 1960 susvisé autorise le Maire à signer avec les 2 établissements d'enseignement privés de la commune une convention pour la prise en charge de leurs dépenses de chauffage;
- fixe à 7,50 Nouveaux Francs par élève fréquentant ces établissements sa participation annuelle pour l'année scolaire 1961-1962.
- décide que cette participation sera versée aux associations d'Education Populaire de ces établissements ;
- dit que les paiements seront imputés sur l'article 604 "Combustibles" du budget communal;
- s'engage à voter annuellement les crédits nécessaires, étant bien entendu qu'en aucun cas ces avantages ne seront proportionnellement supérieurs à ceux consentis dans le même domaine aux classes des établissements d'enseignement publics de la commune.

COLLEGE D'ENSHIGNEMENT GENERAL - INTERNAT MUNICIPAL - CREATION D'UN EMPLOI:

Le Conseil Municipal.

Sur la proposition du Comité de Gestion de l'Internat Municipal du Collège d'Enseignement Général,

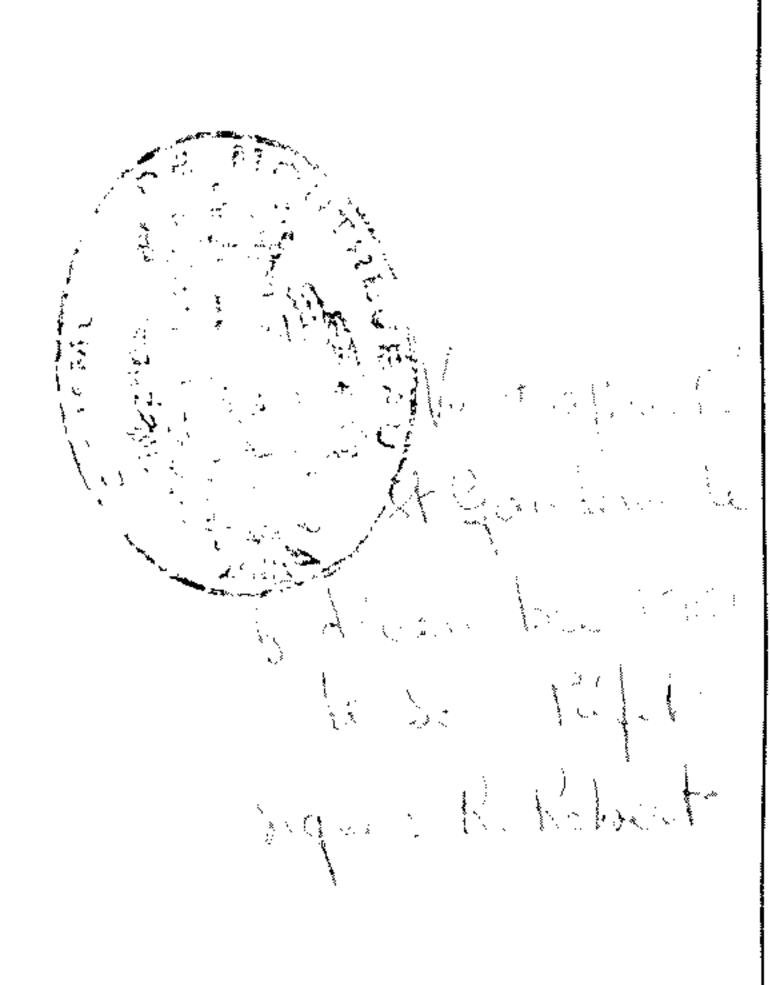
Vu sa délibération en date du 1er août 1961 relative à la gestion de l'internat de cet établissement,

Considérant qu'après un mois et demi de fonctionnement, les effectifs de personnel de service se sont avérés insuffisants pour un bon fonctionnement qui nécessite la création d'un nouvel emploi d'agent de service;

Décide

L'article 6 de sa délibération du 1er août 1961 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Artide 6 : Il est créé pour le bon fonctionnement de l'internat :



DU CONSEIL MUNICIPAL

SOMMAIRE

1 poste de cuisinière au traitement annuel de 2400 NF.

- 1 poste d'aide-cuisinière femme de service au traitement annuel de 2400 NF.

- 1 poste d'agent de service au traitement annuel de 2160 NF,

Le reste sans changement".

COLLEGE D'ENSEIGNELENT GENERAL - DEMI-PENSIONNAT - SURVEILLANCE :

Le Conseil Municipal,

Sur la proposition du Comité de Gestion de l'Internat du Collège d'Enseignement Général,

Vu sa délibération en date du 1er août 1961 relative à la gestion de l'internat de cet établissement,

Considérant qu'il importe d'assurer la surveillance entre 12 et 14 Signi R. Robert heures des élèves demi-pensionnaires,

Délibère :

Il est ajouté à le délibération du 1er août 1961 susvisée un article 6 bis sinsi rédigé:

Article 6 bis : La surveillance des demi-pensionnaires sera assurée entre 12 et 14 heures par un instituteur enseignant dans le Groupe Scolaire.

Il sera rémunéré pendant ces deux heures cuotidiennes au tarif fixé par arrêté ministériel pour les services de surveillance".

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL - MEDECIN D'INTERNAT :

Le Conseil Municipal.

Sur la proposition du Comité de Gestion de l'Internat Municipal du Collège d'Enseignement Général.

Décide :

Les fonctions de Médecin d'internat du Collège d'Enseignement Général seront assurées par les docteurs de Montréjeau.

Ils assureront ce service pendant une année entière, selon un tour de rôle établi en fonction de l'ancienneté de leur installation dans la commune.

AFFAIRE FRIGORIGENE - RECOURS EN CONSEIL D'ETAT :

Le Conseil Municipal.

Vu la signification faite le 6 octobre 1961 par Me CRAMPAGNE Huissier à Monsieur le Maire du recours introduit auprès du Conseil d'Etat par la Société FRIGORIGENE contre le jugement en date du 28 avril 1961 du Tribunal Administratif de Toulouse qui l'a déboutée de sa demande en paiement d'une somme de 4532,11 NF et a au contraire condamné la Société à payer à la Ville une somme de 722,21 NF.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur cette affaire,

Some Respect | Considérant qu'il est sage de noursuivre en défense à l'action enga-

Que la Commune de MONTREJEAU est fondée à demander confirmation du jugement du Tribunal Administratif de Toulouse.

Vu les articles 330 331 et 332 du Code de l'Administration Communale,

Par ces motifs,

DU CONSEIL MUNICIPAL

Est d'avis qu'il y a lieu de défendre à l'action judiciaire de la Sociata Anonyme FRIGORIGENE AS.

SOMMAIRE

Charge Monsieur le Maire de la représenter en justice,

Désigne Maître Jean TETREAU, Docteur en Droit, Avocat au Conseil d'Etat, nour plaider sur l'objet du litige.

AVANCE F.N.A.T. - DEMANDE DE PROROGATION DU DELAI DE REMBOURSEMENT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que le 7 février 1958 une convention a sté signée avec M. le Ministre de la Reconstruction et du Logement en vue de l'attribution d'une avance de 40 000 NF destinée à l'acquisition de terrains nécessaires à l'établissement d'une zone industrielle et remboursable dans le délai de 2 ans.

Par un avenant en date du 21 janvier 1961, le délai de remboursement a été prorogé jusqu'au 7 mars 1962.

Aucun des pourparlers entrepris avec différentes entreprises pour leur installation dans la zone industrielle n'a pu, à ce jour, aboutir, sauf avec la société CO.ME.SO. Il est donc impossible de procéder au remboursement dans le délai prévu et il s'avère indispensable de demander une nouvelle prorogation de délai de remboursement en application du décret n° 60 280 du 29 mars 1960 modifiant le décret n° 57 526 du 19 août 1957 qui stipule en son article 2 que le délai (de deux ans) de remboursement des avances peut être prolongé pour une durée égale, deux fois en ce qui concerne les avances consenties en vue de la création de zones industrielles.

M. le Maire rappelle d'autre part au Conseil que sur cette avance de 40 000 NF une somme de 2684.55 NF produit de la vente d'un lot à la Société CO.ME.SO a été restituée au F.N.A.T. réduisant l'avance à un montant de 37 315.45 NF.

Le Conseil Municipal.

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le d'eret n° 57 526 du 19 avril 1957 modifié par le décret n° 60 280 du 29 mars 1960.

Vu le Code de l'Administration Communale,

Vu les articles 80 et 81 du Code de l'Urbanisme et de l'habitation,

Vu la convention du 7 février 1958 ensemble son avenant n° 1 du 21 janvier 1961,

Vu le reversement de la somme de 2684,55 NF en application de l'article 4 de la convention accepté par délibération du 9 février 1961 par laquelle il demandait à M. le Ministre de la Construction d'établir un avenant nº 2 pour constater la réduction de l'avance.

Sollicite du Comité de Gestion du Fonds National d'Aménagement du Territoire une deuxième prorogation de deux ans du délai de remboursement de l'avance de 40 000 Nouveaux Francs consentie le 7 février 1958 ramenée à 37 315,45 NF à la suite du reversement anticipé de la somme de 2684,55 NF susvisée.

UNICATION AFFAIRE DESCHAMPS:

Le Maire donne lecture de la lettre ci-après :

Cher Monsieur le Maire,

Je vous confirme la visite due je vous ai rendue récemment au cours de lacuelle je vous ai inform', bien à contre coeur, que j'étais obligé de renoncer au tranfert de notre usine de Toulouse à Montréjeau.



DU CONSEIL MUNICIPAL

SOMMAIRE

Cependant lorsque nos pourperlers se sont engaçés, leur origine remonte à Février 1959, grâce aux facilités séduisantes que m'a offert la Commune de Montréjeau, grâce à l'appui déterminant que nous a apporté à vous même et à moi, Monsieur l'Inspecteur Général Morin, j'étais enthousiasmé par la perspective de l'installation d'une usine toute neuve dans un paysage et dans une petite ville où la vie est accueillante et calme et ainsi de de quitter une agglomération urbaine où le bruit et l'activité trépidante mettent les nerfs à de dures épreuves et conduisent les hommes vers une usure prématurée.

J'ai déplacé un Ingénieur Conseil qui a étudié un projet, votre Architecte de Monsieur Génibel s'est inspiré de ces données pour en établir un luimeme. J'ai fait des démarches au Ministère de la Reconstruction, auprès également de la Direction Générale du plan en vue d'obtenir les exonérations fiscales souhaitées. Partout les portes se sont ouvertes aimablement sous la référence de Monsieur l'Inspecteur Général Morin.

Cependant un point m'inquiétait un peu, celui de la main-d'oeuvre qui ne pouvait pas se trouver dans la région, main-d'oeuvre spécialisée dont nous avions besoin. Le Collège de Gourdan-Polignan pouvait bien orienter vers nous quelques jeunes gens chaque année, mais il fallait compter sur leur départ au service militaire, sur leur inexpérience au début et dans ces conditions n'espérer s'attacher un noyau valable qu'au bout de quatre ou cinq ans.

J'espérais que nos ouvriers et nos cadres de Toulouse partageraient avec moi toutes les satisfactions qui résulteraient d'un transfert à Montré-jeau. Il en fut Hélas! tout autrement. Dès que ce projet fût connu, la Secrétaire nous a quittés en mai 1960, un mois après l'Ingénieur chargé des fabrications également. J'ai eu beaucoup de peine à retenir un contremaître, mais il m'a déclaré que ni lui ni ses camarades ne consentiraient à quitter Toulouse. Une enquête plus approfondie révéla que deux ouvriers seulement, et non parmi les meilleurs, étaient disposés à nous suivre. Le Directeur lui-même, Monsieur Renaud, me dit qu'il ne suivrait pas et préférait prendre sa retraite. Il m'a d'ailleurs donné sa démission au début d'avril 1960, il est encore là, mais depuis qu'il sait que j'ai dû renoncer à ce transfert il ne parle plus de s'en aller.

Je fus donc bien embarrassé avec la perspective d'avoir une belle usine toute neuve mais plus personne pour l'animer. C'était là un risque énorme qui engendrait la crainte de ne pouvoir faire face au remboursement des annuités qui auraient représenté environ 10 millions d'anciens francs.

J'ai alors pris contact en 1960 avec la Société des Ateliers de Marignac qui est installée à 20 kms de Montréjeau, qui dispose de main-d'oeuvre qualifiée et qui également exerce son exploitation dans des bâtiments vétustes, impropres à assurer une productivité efficiente, démunis en particulier de moyens de manutention convenables.

J'ai reçu de Monsieur Condaminas, Directeur un accueil assez favorable. Mais la décision appartenait à Monsieur Ferrero, Président Directeur Général de cette Société. Il me demanda de réfléchir. Après une longue attente il se décida à accepter d'étudier une fusion de nos deux sociétés et dans ce but nous confiâmes au Cabinet Roux le soin de chiffrer la valeur des apports de chacun. Le cabinet Roux nous a remis son étude et sa note d'honoraires (430 000 A.F. pour nous seuls) au mois de juillet 1961.

J'ai revu Monsieur FErrero au début de septembre dernier qui me dit qu'il envisagerait favorablement une fusion de nos deux Sociétés mais non pas pour transférer les deux exploitations en une seule à Montréjeau. J'ai estimé que dans ces conditions, chacun devant rester chez soi, dans des locaux vétustes et inadaptés, une fusion ne présentait aucun intérêt.

Croyez, Cher Monsieur le Maire que je suis navré d'avoir dû abandonner un projet qui m'avait séduit par beaucoup de côtés, qui avait suscité chez moi de grandes et belles illusions. Je suis navré aussi de vous avoir donné tant de mal, d'avoir pendant si longtemps mis à contribution l'amabilité et la bienveillance, que vous-même et ceux de vos collègues du Conseil Municipal que j'ai connus, m'avez constamment témoignés.

DU CONSEIL MUNICIPAL

Je vous en remercie et vous prie d'agréer mes excuses et mes regrets les plus sincères.

SOMMAIRE

Je vous prie d'agréer, Cher Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

G. DESCHAMPS.

Le Conseil donne acte au Maire de cette lecture,

Regrette que les entreprises industrielles refusent de se décentraliser à Montréjeau pour des raisons diverses.

Félicite tout de même M. le Maire des nombreuses interventions qu'il a faites pour aboutir à un renouveau industriel et économique de la ville.

ABATTOIRS COMMUNAUX - TRAVAUX D'EQUIPEMENT

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre en date du 8 septembre 1961 par laquelle Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne fait connaître que la commune est inscrite sur le plan d'équipement en abattoirs publics du département de la Haute-Garonne pour un tonnage approximatif annuel de viande nettre de 1 200 tonnes.

Cette inscription doit permettre la réalisation de travaux complémentaires qui bénéficieraient en principe d'une subvention de 35 % du Ministre de l'Agriculture et d'une subvention départementale fixée au 50/100e.

Il rappelle que sa commission spéciale s'est déjà penchée dans sa réunion du 2 mars 1961 sur un programme de travaux.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide d'entreprendre des travaux d'aménagement complémentaires.

Charge M. CHANFREAU d'en examiner les détails et confie à M. Génibel architecte l'étude et l'établissement du projet qui sera soumis au Conseil lors de sa plus prochaine réunion.

VOIRIE - OUVERTURE - CLASSEMENT ET ALIGNERENT VOIE NOUVELLE - PLATEAU D'AVENTIGNAN :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que parmi les opérations inscrites au Plan d'Urbanisme de la Commune approuvé par arrêté préfectoral du 27 juin 1960 figure "la création d'une voie de desserte au Sud-Ouest en bordure du Plateau d'Aventignan".

Il lui signale que M. GRAND propriétaire d'un terrain dans la partie du territoire de la commune affecté par cette voie nouvelle va prochainement déposer un projet de lotissement de ce terrain. Il est indispensable de le fixer sur les limites exactes de cette voie.

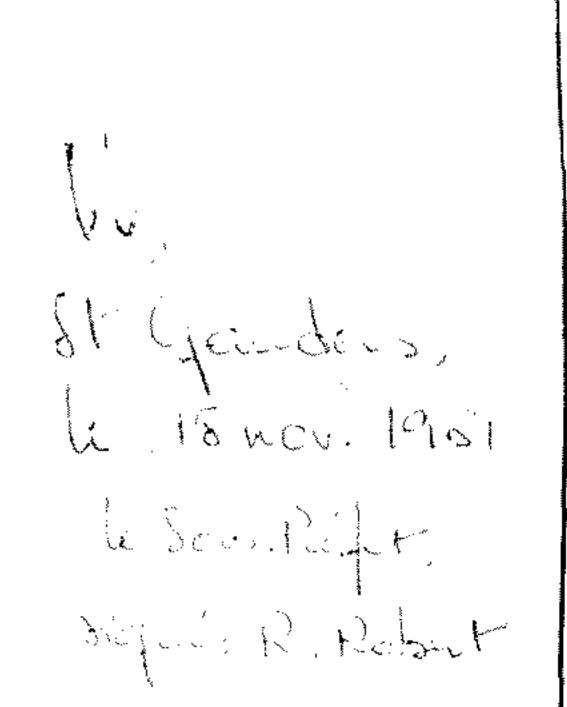
Il lui rappelle que par délibération en date du 1er août 1961 il a confié au Service des Ponts et Chaussées la gestion de la voirie communale en exécution du décret n° 61 371 du 13 avril 1961 qui fixe les conditions d'exercice du concours technique de ce service en matière de voirie.

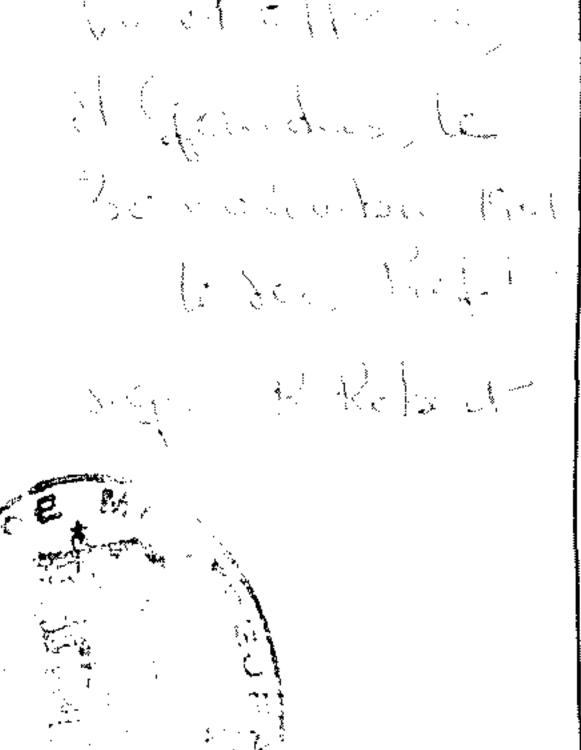
Il demande donc au Conseil de délibérer sur cette affaire,

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport du Maire et l'avis conforme des Adjoints,

Décide de réaliser l'opération inscrite au Plan d'Urbanisme de la commune sous le n° 5 à savoir : Création d'une voie nouvelle de desserte au Sud-Ouest de la ville en bordure du Plateau d'Aventignan au lieu dit Coumarottes et Coustalats.





DU CONSEIL MUNICIPAL

Décide le classement de cette voie dans la voirie communale ;

SOMMAIRE

Charge Monsieur le Maire d'engager la procédure règlementaire ;

Confie en application de la délibération du 1er août 1961 au Service des Ponts et Chaussées l'établissement des plans de cette voie et la préparation de la procédure de classement.

Vootselle

VOIRIE COMMUNALE - ELARGISSEMENT ET CLASSEMENT DU CHEMIN D'AVENTIGNAN

Monsieur le Paire rappelle au Conseil que le Plan d'Urbanisme de la ville porte au numéro 12 de la liste des opérations, l'élargissement du chemin d'Aventioner du chemin d'Aventignan.

Cette voie qui dessert la zone d'extension de l'aggloméra la la voirie communale et élargie à 10 mètres. Cette voie qui dessert la zone d'extension de l'agglomération doit

Il signale l'urgence de pourvoir à ces opérations en raison de l'approbation par arrêté préfectoral du 22 août 1961 du lotissement Sénac et du dépôt prochain du projet de lotissement Grand

Il demande au Conseil de délibérer sur cette affaire.

Le Conseil.

Sur le rapport du Maire et l'avis favorable des Adjoints,

Décide de réaliser l'opération inscrite au Plan d'Urbanisme de la Commune saus le nº 12 à savoir : Elergissement du Chemin d'Aventignan pour sa partie comprise entre le CD 34 Route de Mazères et sa jonction avec la voie à créer en bordure du Plateau d'Aventignan (article 5 de la liste des opérations du Plan d'Urbanisme) :

Décide le classement de cette voie dans la voirie communale,

Charge le Maire d'engager la procédure règlementaire.

Confie en application de la délibération du 1er août 1961, au Service des Ponts et Chaussées la préparation de la procédure de classement et l'établissement du plan d'alignement.

ELARGISSEMENT DE L'AVENUE DE MAZERES:

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que le Plan d'Urbanisme de la ville prévoit en son article 13 l'élargissement de l'Avenue de Mazères depuis l'avenue Charles de Gaulle et le rescindement du carrefour avec

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la réalisation

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le décret n° 61 371 du 13 avril 1961 fixant les conditions d'exercice du concours technique du service des Ponts et Chaussées en matière de voirie des collectivités locales.

> Vu l'arrêté modifié du 7 mars 1949 fixant les conditions générales d'intervention des fonctionnaires des Ponts et Chaussées pour le compte des collectivités et organismes divers,

Vu l'arrêté interministériel du 28 avril 1949 modifié et complèté par l'arrêté du 13 avril 1961, fixant les conditions particulières d'intervention des fonctionnaires des Ponts et Chaussées dans les affaires des départements, des communes et de leurs établissements publics ainsi que des associations syndicales relevant du ministère de l'Intérieur,

Vu la circulaire Ministérielle du 28 avril 1949 relative à l'intervention des fonctionnsires des Ponts et Chaussées dans les affaires départementales et communales,

Il demande au Conseil prochaine de ce projet.

Le Conseil Municipal,

DU CONSEIL MUNICIPAL

Décide :

SOMMAIRE

1° - de confier au Service des Ponts et Chaussées à titre occasionnel, dans les conditions prévues par l'article 5 de l'arrêté du 7 mars 1949 et par la circulaire du 28 avril 1949 l'étude du projet et l'exécution des travaux d'élargissement de l'Avenue de Mazères depuis l'Avenue Charles de Gaulle jusqu'au terrain de sports et le rescindement du carrefour de l'avenue de Mazères avec la rue Jeanne d'Arc.

2° - de renoncer à l'exercice de la responsabilité décennale établie par les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

CONSTRUCTION DE RESERVOIRS D'EAU:

Monsieur le Maire rappelle au Conseil sa délibération en date du 1er août 1961 relative à la construction à Valmirande de 2 nouveaux bassins en vue de porter à 1500 m3 la capacité totale du réservoir.

Le projet technique a été établi par M. DUMONS sous le contrôle du service du Génie Rural. Il fait apparaître un montant de travaux de 125000 nouveaux francs.

La dépense sera couverte su moyen des crédits affectés à la commune par le Syndicat des Eaux de la Barousse et du Comminges qui dans sa séance du 27 juillet 1961 a décidé de prélever à cet effet les crédits nécessaires sur le reliquat du financement de la 10e tranche de travaux subventionnée par l'Etat au taux de 45 % et par le département au taux de 22,50 % sur la dépense totale.

La dévolution des travaux sera faite en un lot unique par adjudication ouverte conformément aux articles 15 à 22 du décret n° 60 724 du 25 juillet 1960.

Le Conseil Municipal,

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

1° approuve le projet d'agrandissement de la réserve d'eau de Valmirande établi sous le contrôle du Service du Génie Rural par M. DUMONS Ingénieur Conseil:

2º décide de couvrir la dépense au moyen des ressources versées à cet effet par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Barousse et du Comminges ;

3º désigne pour faire partie de la commission d'adjudication, outre le Maire et sa commission spéciale MM. LAGOUTTE et CAU-CECILLE.

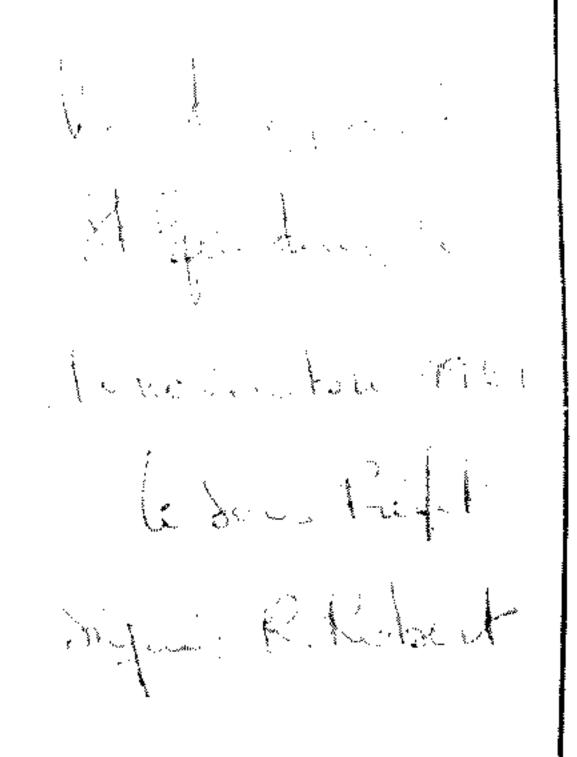
ELECTRIFICATION RURALE HORS PROGRAFME - EMPRUNT CNCA - SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES:

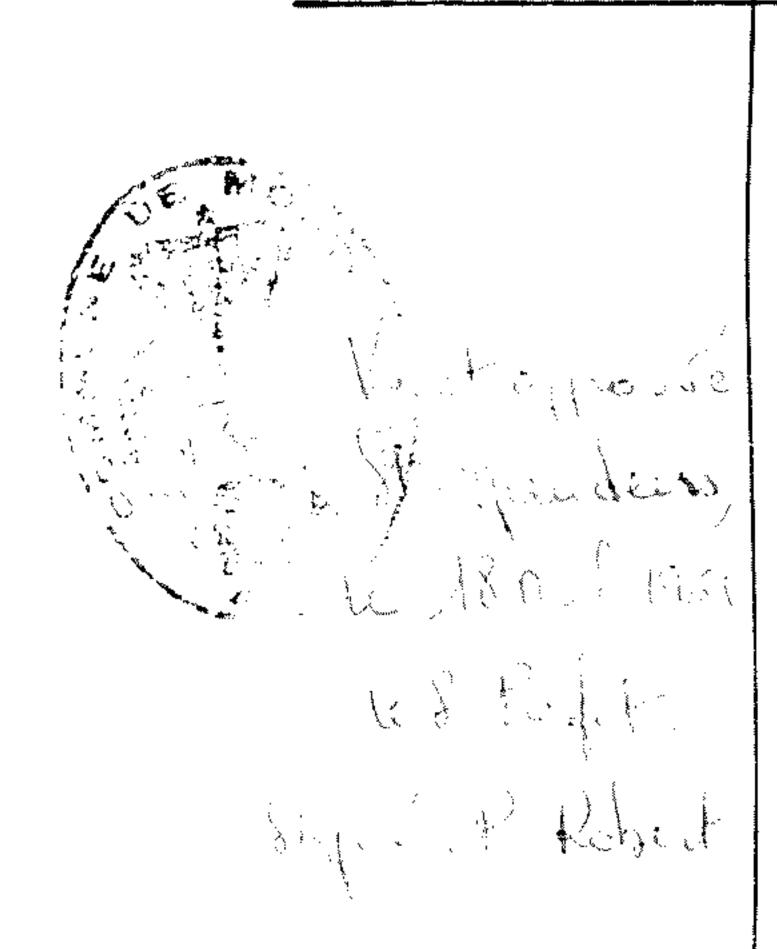
Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre en date du 1er juin 1961 de Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale de Crédit Agricole.

Il y est précisé qu'en application du décret du 30 septembre 1953 les communes peuvent s'affilier aux Caisses de Crédit Agricole Mutuel et d'autre part que la loi du 5 août 1920 et les statuts des Caisses mutuelles prévoient l'affiliation obligatoire par souscriptions de parts des collectivités qui désirent bénéficier des avantages de cette institution.

Or par délibération du 8 décembre 1960 le Conseil Municipal a décidé de contracter un emprunt de 30 000 NF auprès de la Caisse Nationale de Crédit Agricole pour financer des travaux hors programme d'électrification rurale.

Cet emprunt ne sera réalisé qu'après la souscription de 2500 parts soit 500 NF.





DU CONSEIL MUNICIPAL

SOMMAIRE

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à procéder à cette opération.

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré.

Autorise la souscription de 2500 parts de la Caisse de Crédit Agricole soit la somme de 500,00 NF.

Un crédit d'égale somme est inscrit au budget additionnel de l'exercice 1961.

AVENANT nº 1 au MARCHE SOLLE Approuvé le 27 avril 1960

Monsieur le Maire expose au Conseil que,

- l'entreprise SOLLE a terminé les travaux de construction de branchements et d'adaptation d'appareils à la tension de 220/380 Volts qui lui avaient été confiés par un marché approuvé le 27 avril 1960;
- la consistance des travaux ayant été sous-estimée lors de l'appel d'offres du 19 mai 1959, l'entreprise a dû exécuter certains travaux qui n'étaient pas prévus pour permettre la mise en service du nouveau réseau de distribution d'électricité.

Il convient donc de régulariser la situation afin de règler à l'entreprise la totalité des travaux exécutés sur l'ordre de la commune.

A cet effet, M. le Maire donne lecture d'un projet d'avenant, auquel est annexé un bordereau des prix supplémentaires, élevent à 12 462,39 NF le montant du marché initial qui était limité à 7000 NF.

La passation de l'avenant proposé permettra de règler exactement le montant du décompte définitif des travaux exécutés par l'entreprise SOLLE.

Le Conseil,

Ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

- approuve l'avenant n° 1 au marché SOLLE approuvé le 27 avril 1960.
- autorise le Maire à signer ce contrat au nom et pour le compte de la commune.
- décide de règler ce supplément de dépenses par le prélèvement sur l'emprunt de 11 000,00 NF voté en séance du 1er août 1961.

ELECTRIFICATION RURALE - RECETTES EN ATTENUATION DE DEPENSES :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre des travaux d'Electrification rurale dont le service d'Electricité de France était chargé de la direction divers branchements nouveaux ou des extensions de branchements de 2 à 4 fils ont été réalisés par ce service pour les abonnés qui se sont engagés à en verser le prix dans la caisse du Receveur Municipal.

Il s'agit de :

1 branchement nouveau à 2 fils

" à 4 fils 16 extension de branchement de 2 à 4 fils

Ces travaux étaient décomptés dans le devis initial :

pour le branchement 2 fils à 165,93 NF pour le branchement 4 fils à 275,21 NF pour l'extension à 109.28 NF.

L'application de la formule de révision des prix (coefficient 104726) à ces travaux a porté ces prix :

DU CONSEIL MUNICIPAL

SOMMAIRE

pour le branchement 2 fils à 173,77 NF pour le branchement 4 fils à 288,22 NF pour l'extension à 114,44 NF

La recette à escompter de cette opération est donc chiffrée à :

1 branchement 2 fils x 173,77 = 173,77 3 branchements 4 fils x 288,22 = 864,66 16 extensions x 114,44 = $\frac{1}{2}$ 831.04 soit au total 2 869,47 NF.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir autoriser le Receveur Municipal à faire recette de cette somme qui sera affectée en totalité à la 2e tranche de travaux d'Electrification rurale.

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Adopte les conclusions du rapport de son Président.

GROUPE SCOLAIRE - CONSTRUCTION - EMPRUNT COMPLEMENTAIRE:

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 1er août 1961 il a décidé "pour financer la part restant à la charge de la commune dans les travaux supplémentaires de construction du Groupe Scolaire et la révision des prix de l'ensemble de ces travaux, de contracter auprès d'une Caisse publique de prêts un emprunt dont le montant sersit déterminé dès que sersit connue la subvention complémentaire allouée par le Département".

Dans sa séance du 17 octobre 1961, la Commission Départementale a fixé cette subvention complémentaire à 12 107,20 NF.

- le financement à ce jour comprend :

- les subventions de l'Etat

- les subventions du Département

- le prélèvement sur l'allocation trimestrielle soolaire (loi Barangé)

- et l'emprunt voté le 28 juillet 1958 pour une somme de 180 000 NF c'est-à-dire en excédent

- il reste donc à réaliser

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Décide de contracter auprès d'une caisse publique de prêts un emprunt de 12 523,96 NF destiné à solder le coût des dépenses de construction du Groupe Scolaire.

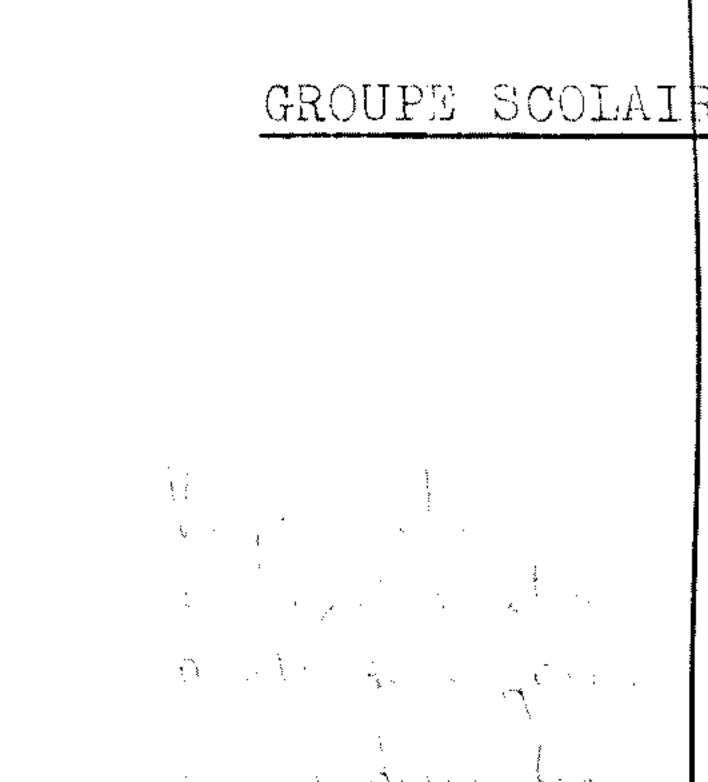
CONTRIBUTION MOBILIERE _ RECENSEMENT DES CONTRIBUABLES :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des difficultés que trouve la Commission communale des Impôts Directs à établir de façon équitable les bases d'imposition de la Contribution Mobilière.

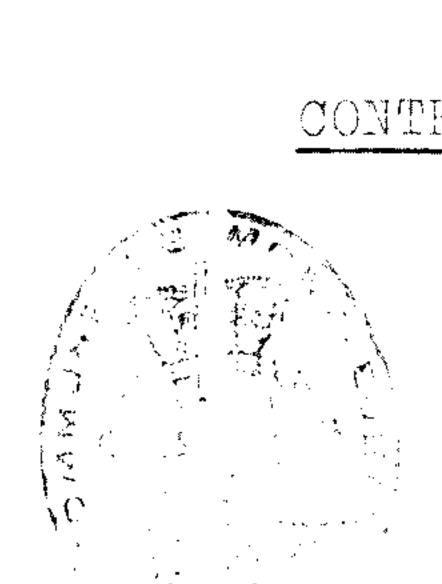
Les membres du Conseil Municipal siègeant également à cette commission le confirment et souhaitent qu'il soit procédé à ce recensement.

Or le code général des Impôts dans son article 1439 relatif à la Contribution mobilière fait état de la possibilité qu'ont les communes de moins de 5000 habitants de demander qu'il soit procédé à un recensement à domicile des contribuables.

Le Conseil Municipal,



Marie Calonda



DU CONSEIL MUNICIPAL

SOMMAIRE

Ouï l'exposé de son Président et les avis émis per les Conseillers Municipaux membres de la connission communale des Impôts Directs,

Après en avoir d'élibéré.

À l'unanimité des membres présents.

Décide :

Il sera procédé à un recensement à domicile des contribuables. Monsieur le Directeur des Impôts (Contributions Directes) est chargé de son exécution.

Les abattements prévus à l'article 1439 du Code Général des Impôts seront fixés dans une délibération qui interviendra dès que le recensement sera réalisé.

CONSTRUCTION DU GARAGE DU MATERIEL D'INCENDIE - HONORAIRES D'ARCHITECTE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 12 mai 1960 il a chargé M. Génibel, architecte, de l'étude du projet de construction du garage du matériel d'incendie.

Il soumet à son approbation la convention qui détermine les honorai-Le modelle l'ill res à verser à l'architecte pour l'étude du projet, la direction et le règlement des travaux conformément aux dispositions du décret n° 49 165 du 7 février 1949 modifié par le décret n° 59 1157 du 29 septembre 1959.

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Maire à signer la convention d'honoraires.

GROUPE SCOLAIRE - CONSTRUCTION - EMPRUNT COMPLEMENTAIRE:

A le suite du vote d'un emprunt de NF 12 523,96 sur les fonds de la Caisse d'Epargne de Scint-Gaudens par d'Alibération de ce jour. A. le Président invite l'Assemblée à approuver les conditions de cet emprunt.

Ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide ce qui suit :

Article 1er : Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements et au taux d'intérêt de 5,25 % l'emprunt de la somme de 12 523,96 NF destiné à financer la part restant à la charge de la commune dans les travaux supplémentaires de construction du Groupe Scolaire et la révision des prix de l'ensemble de ces travaux.

Article 2 : La commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur général de la Caisse des Dépôts.

> Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3 : Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera annuités de 838,06 NF comprenant le capital et les intérêts.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4 : Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

Article 5 :La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements

annexe à not - Caralina la Squis R. Roback.

DU CONSEIL MUNICIPAL

SOMMAIRE

par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortisse. ment mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6 : La Commune s'engage :

- 1º à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions oui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure su montant du prêt;
- 2º à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7 : La commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

REVISION DES LISTES ELECTORALES POUR 1962 - DESIGNATION DE 3 DELEGUES:

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Municipal doit, dans la cession de novembre, désigner soit dans son sein, soit parmi les électeurs de la commune, les trois Délégués qui devront faire partie des

- Commissions chargées de la révision des listes électorales, savoir :

 1º Un Délégué pour la Commission chargée des opérations préliminaires de révision ;
- 2º Deux Délégués pour complèter, avec le précédent, la Commission chargée du jugement des réclamations en matière d'inscription ou de radiation.

Cet exposé entendu, le Conseil Municipal désigne :

- pour faire partie de la 1ère Commission : Mb. CAU-CECILLE Bertrand commerçant, Adjoint au Maire:
- pour faire partie de la 2ème Commission : Ma. LAMOLLE Maurice Notaire Adjoint au Maire, LOO Raoul, Commerçant, Conseiller Municipal.

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION - QUARTIER DES NAVATES:

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité des membres présents,

Considérant que les habitants du quartier de Navatès éprouvent de très grandes difficultés de circulation sur la partie de la Route Nationale 117 qui traverse cet écart en raison de la grande vitesse des véhicules automobiles qui l'empruntent en très grand nombre.

Considérant qu'il importe d'édicter des mesures propres à diminuer cette difficulté et de réduire les risques d'accidents.

Vu l'article 98 du Code de l'Administration Communale.

Vu le décret du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

Vu également l'arrêté municipal du 16 mai 1956 pris pour l'application du décret du 10 juillet 1954 susvisé.

Décide :





DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire prendra toutes mesures utiles pour que la vitesse de cir-culation des véhicules automobiles sur la Route Nationale 117 dans la traversée du quartier de Navatès soit limitée à 70 kilomètres à l'heure.

SOMMAIRE

St. Garding

FOURGON MORTUAIRE - CONTRAT D'ASSURANCE :

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la police d'assurance du fourgon mortuaire qui garantit la ville pour une somme illimitée contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue à raison des dommages corporels ou metériels de la circulation, d'accident, d'incendie ou d'explosion causés à autrui par ce véhicule.

Ce contrat est proposé par la Compagnie générale d'assurances ; il 4 décembre 1961 | aura effet du 1er janvier 1962 ; il aura une durée d'un an et sera renouveleble per tacite reconduction; il sera en outre conscius. ...

prime nette annuelle de 176,00 NF majorée des frais et taxes. velable par tacite reconduction; il sera en outre consenti moyennant une

Le Conseil Municipal,

Autorise le Maire à signer le contrat qui lui est soumis

et vote l'inscription au budget de la commune des sommes nécessaires au paiement de la prime annuelle.

BAL DU 31 DECEMBRE 1961:

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que plusieurs sociétés locales demandent que la salle des Fêtes soit mise à leur disposition le 31 décembre pour l'organisation d'un bal.

Il rappelle que déjà par délibération du 24 janvier 1956 il avait été décidé de procéder à un tirage au sort entre toutes les sociétés.

Ce tour de rôle est venu à expiration ; il a d'autre part donné lieu là récrimination. Aussi le Maire demande-t-il au Conseil de délibérer sur le mode d'attribution.

Le Conseil Municipal,

Après discussion,

Considérant qu'aucun accord n'a pu se faire,

Charge son Président d'étudier une solution qui puisse entraîner l'acceptation unanime des sociétés et d'en faire le rapport à la plus prochaine réunion.

L'Ordre du jour étant terminé, la séance est levée à minuit trente minutes.